

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/O1 DU OI JANVIER 2013 PORTAT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI N°1/14 DU 28 AOUT 2009 PORTANT REGIME DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/91 du 2 août 1971 portant régime des armes à feu et de leurs munitions ;

Vu le décret-loi n°1/8 du 17 mars 1980 portant Code pénal militaire;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/09 du 15 mars 2006 portant Ratification par la République du Burundi du Protocole pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, signé à Nairobi le 21 avril 2004;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code pénal;

Vu la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des Armes Légères et de petit calibre ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté :

PROMULGUE:



B

<u>Article 1</u>: Le contenu de l'article 61 de la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant régime des armes légères et de petit calibre est amendé comme suit :

« Un délai de grâce est fixé par décret chaque fois que de besoin.

Toute personne qui confie, pendant cette période, aux forces de défense et de sécurité, soit spontanément, soit sur invitation des autorités, des armes qu'elle détient illégalement est réputée avoir fait abandon à l'Etat de ses armes et ne peut être poursuivie pour détention illégale d'armes ».

Article 2 : Les autres dispositions de la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant régime des armes légères et de petit calibre restent d'application.

Article 3: La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 🙎 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DE SCOND DE LOCRERUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DE SCEAUX,

Pascal BAR